

Paris, le 21 janvier 2022

**Communiqué de presse
du procureur de la République financier**

Le 21 janvier 2022, la 32ème chambre du tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement dans la procédure dite « des Sondages de l'Elysée », relative à des faits de favoritisme, de recel de ce délit, de détournement de fonds par négligence, de détournement de fonds et d'abus de biens sociaux commis entre 2007 et 2012, mettant en cause M. Buisson Patrick , M .Giacometti Pierre, M. Goudard Jean-Michel, M. Gueant Claude, Mme Mignon Emmanuelle, M. Vaulpré Julien ainsi que les sociétés Publifact, Publi-opinion, No com et Ipsos France.

M. Buisson Patrick a été condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement assortie du sursis simple, au paiement d'une amende d'un montant de 150 000 euros ainsi qu'à une interdiction de gérer pendant 10 ans.

M. Giacometti Pierre a été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis simple et au paiement d'une amende d'un montant de 70 000 euros.

M. Goudard : le tribunal a constaté l'extinction de l'action publique.

M. Gueant Claude a été condamné à une peine d'1 an d'emprisonnement dont 4 mois assortis du sursis simple. Un mandat de dépôt à effet différé a été décerné à l'audience .

Mme Mignon Emmanuelle a été condamnée à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis.

M. Vaulpré Julien a été relaxé.

La société Publifact a été condamnée au paiement d'une amende d'un montant de 500 000 euros.

La société Publi-opinion a été condamnée au paiement d'une amende de 50 000 euros.

La société No com a été condamnée au paiement d'une amende d'un montant de 300 000 euros.

La société Ipsos France a été condamnée au paiement d'une amende d'1 million d'euros.

Dans son jugement, le tribunal énonce que les délits dont les prévenus ont été déclarés coupables « ont porté une grave atteinte à l'autorité de l'État en ce que leur commission, vérifiée sur plusieurs années, a jeté le discrédit sur la présidence de la République française et la haute fonction publique » . Il déplore par ailleurs que le climat inédit de rigueur budgétaire existant à l'époque de la commission des faits, conséquence d'importants déficits publics et d'une crise bancaire et financière mondiale, « n'a pas incité les personnes déclarées coupables à faire montre d'une probité irrépréhensible s'agissant de la gestion de fonds publics. »

Le jugement rendu par la 32ème chambre du tribunal correctionnel ne présente pas un caractère définitif, les personnes condamnées disposant de la faculté d'interjeter appel.

Le procureur de la République financier
Jean-François Bohnert

Contact presse :
presse.pnf.tj-paris@justice.fr